



Afin de garantir la transparence et l'équité dans l'attribution de soutiens financiers à la recherche en Faculté des Sciences de la Société, le Décanat adopte les présentes directives.

I. SUBSIDE INDIVIDUEL DE RECHERCHE POUR DOCTORANT-ES SOUS CONTRAT ET BOURSIER/ÈRES D'EXCELLENCE DE LA CONFÉDÉRATION EN COURS DE DOCTORAT

A. Objet

1. Un subside individuel de soutien à la recherche peut être accordé aux doctorant-es ayant :
 - a) déposé leur sujet de thèse en Sciences de la Société et ;
 - b) un contrat de travail rattaché à l'Université de Genève au moment du dépôt de la demande.

Peuvent demander un tel subside :

- a) les doctorant-es financé-es sur fonds DIP;
 - b) les doctorant-es financé-es sur fonds de recherche dans la mesure où le budget du projet ne couvre pas ces frais.
2. Si le/la doctorant-e n'a pas encore déposé son sujet de thèse, une lettre de son/sa directeur/trice attestant du bon avancement du projet doit être ajoutée aux pièces demandées à l'article I.B.3. des présentes directives.
3. Un subside individuel de soutien à la recherche peut être accordé aux boursiers/ères d'excellence de la Confédération en cours de doctorat. Le/la boursier/ère doit joindre une lettre du/de la professeur-e responsable de son séjour doctoral au sein de la Faculté attestant du bon avancement du projet. Cette lettre doit être ajoutée aux pièces demandées à l'article I.B.3. des présentes directives.
4. Un subside individuel de soutien à la recherche peut être accordé pour :
 - a) Le soutien à la carrière académique, soit:
 - i. la participation active à des colloques et des conférences pour présenter les résultats issus de la recherche doctorale;
 - ii. la participation active aux "summer schools" ou aux "winter schools" et;
 - iii. la traduction ou la correction des travaux prévus pour publication.
 - iv. la mobilité de courte durée à l'étranger (maximum un mois) dans une institution académique.
 - b) La réalisation d'un terrain de recherche pour accéder aux données principales nécessaires à la bonne réalisation de la thèse et les collecter selon une méthodologie annoncée dans la demande.
5. Concernant le soutien à la carrière académique (article I.A.4.a.), peuvent être couverts par le montant du subside :
 - a) Des frais de voyage ;
 - b) Des frais de séjour ;
 - c) Des frais d'inscription à un colloque, une conférence, une "summer/winter school" ou des frais d'immatriculation;

- d) Des frais de traduction et/ou de correction des travaux prévus pour publication.
- 6. Concernant la réalisation d'un terrain de recherche (article I.A.4.b.), peuvent être couverts par le montant du subside :
 - a) Des frais de voyage ;
 - b) Des frais de séjour ;
 - c) Des frais liés à l'accès à des archives ou à des bases de données ;
 - d) Des frais d'enquête (enquêteurs/trices, interprètes, instituts de sondage, ...).
- 7. Ne sont pas couverts par le montant du subside tous frais qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article I.A.5 et I.A.6 des présentes directives, notamment des frais de retranscription ou l'achat de logiciels.
- 8. Le subside individuel de soutien à la recherche est plafonné à CHF 3'000.- par doctorant-e répondant aux critères de l'article I.A.1, de l'article I.A.2 le cas échéant, ou de l'article I.A.3 des présentes directives. Ce subside peut être échelonné durant tout le parcours doctoral.

B. Demandes

1. Les demandes doivent être adressées au/à la Vice-doyen-ne qui préside la Commission de recherche de la Faculté, via l'adresse: soutien-ponctuel-doctorants-sds@unige.ch.
2. Les demandes peuvent être déposées en tout temps, mais impérativement avant la date de l'événement (colloques, conférences, "summer /winter schools", terrain, mobilité) ou avant la date du début des travaux de traduction ou de correction. Aucune demande rétroactive n'est prise en compte.
3. La demande doit comprendre :
 - a) Une lettre de motivation.
 - b) Un Curriculum Vitae.
 - c) Une attestation du contrat de travail en cours à l'Université de Genève.
 - d) Le formulaire disponible sur la page de la Commission de recherche du site internet de la Faculté.
 - e) Toutes pièces utiles à la justification des dépenses.
 - f) Dans le cas d'une participation à une conférence, un colloque ou une "summer/winter school", des documents prouvant la participation active à la manifestation (confirmation de participation, invitation, etc.).
 - g) Dans le cas d'une mobilité courte à l'étranger, une lettre du/de la directeur/trice de thèse, cosignée par le/la directeur/trice de la subdivision, attestant que le séjour est autorisé et planifié.
 - h) Une lettre de soutien du/de la directeur/trice de thèse si le projet de thèse n'a pas encore été déposé par le/la doctorant-e (article I.A.2. des présentes directives).
 - i) Si la demande est déposée par un-e boursier/ère d'excellence de la Confédération en cours de doctorat, une lettre de soutien du/de la professeur-e responsable de son séjour doctoral au sein de la Faculté (article I.A.3 des présentes directives).
4. Les demandes de soutien pour participation à des colloques, des conférences ou des "summer /winter schools" peuvent être soumises avant l'invitation formelle à la manifestation en question. Dans ce cas, l'acceptation de la demande de soutien est conditionnelle, et le/la doctorant-e ou le/la boursier/ère en cours de doctorat doit

envoyer une preuve d'invitation au/à la Vice-doyen-ne en charge de la recherche au plus tard avant sa participation à la manifestation.

C. Attribution du subsidy

1. Au plus tard 30 jours suivant le dépôt de la demande, la Commission de recherche avise de l'attribution des soutiens demandés. La décision peut accéder intégralement à la demande, partiellement (montant réduit) ou la rejeter. La décision peut aussi être conditionnelle.
2. La décision d'attribution d'un subsidy se fait selon les critères définis par les présentes directives et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat. Le fait qu'une requête soit recevable ne signifie pas qu'elle sera accordée.
3. Le/la requérant-e est informé-e par courriel de la décision relative à sa requête. Les décisions de la Commission de recherche sont sans appel.
4. Le paiement ne se fera que sur présentation des justificatifs originaux des dépenses engagées, dans la limite du montant accordé.
5. Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'adresse : soutien-ponctuel-doctorants-sds@unige.ch.
6. En cas de non-réalisation de l'activité planifiée, le montant du subsidy ne pourra pas être utilisé pour une autre activité. Cette disposition n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle demande pour une autre activité, dans le respect des limites posées par l'ensemble des articles I.A des présentes directives.

II. SUBSIDE POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SCIENTIFIQUE

A. Objet

1. Un soutien financier pour l'organisation d'une manifestation scientifique, en principe dans les locaux de l'Université, peut être accordé. La manifestation doit rentrer dans le champ d'activités de la Faculté lié à la recherche, et non à l'enseignement.
2. Tout membre du corps professoral, tout-e maître d'enseignement et de recherche ou tout-e maître-assistant-e rattaché-e à la Faculté peut déposer une demande.
3. Le montant maximal d'un tel subsidy ne peut excéder CHF 1'500.-. L'aide financière peut être exceptionnellement accrue en cas d'événement de portée majeure pour la Faculté.

B. Demandes

1. Les demandes de soutien financier pour l'organisation d'une manifestation scientifique peuvent être déposées le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année, mais pas plus tard que quatre mois avant le début de la manifestation. Elles doivent être adressées au/à la Doyen-ne de la Faculté via l'adresse: secretariat-doyen-sds@unige.ch.
2. La demande doit comprendre :
 - a) Le nom et les affiliations du/de la ou des requérant-es.
 - b) Le nom des personnes (internes et externes à la Faculté) impliquées dans la manifestation.
 - c) Un descriptif de la manifestation et la date prévue.
 - d) Le montant demandé et un plan de financement complet, comprenant éventuellement les autres demandes de financement soumises. Les

demandes attestant d'un co-financement, au minimum selon le principe des matching funds, seront privilégiées. En particulier, la Commission administrative de l'Université de Genève devrait être sollicitée simultanément à la demande faite en Faculté.

C. Décision et attribution du soutien

1. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande, le Décanat avise de l'attribution des soutiens demandés. La décision peut accéder intégralement à la demande, partiellement (montant réduit ou garantie de déficit) ou la rejeter. La décision peut aussi être conditionnelle.
2. La décision d'attribution d'un subside se fait selon les critères définis par les présentes directives et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat. Le fait qu'une requête soit recevable ne signifie pas qu'elle sera accordée.
3. Si un membre du Décanat a déposé une demande de subside, il ne participe pas à la réunion décidant de l'attribution des soutiens.
4. Le/la requérant-e est informé-e par courrier du Décanat de la décision relative à sa requête ainsi que, le cas échéant, des observations ou conditions posées pour la réalisation de la manifestation subsidiée.
5. Les dépenses doivent être faites dans la mesure du possible durant le même exercice budgétaire.
6. Le paiement du subside ne se fera que sur présentation des justificatifs originaux des dépenses engagées, dans la limite du montant accordé et après transmission d'un bref rapport d'activité.
7. Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'équipe administrative du Décanat.
8. En cas de non-réalisation de la manifestation annoncée, le montant du subside ne pourra pas être utilisé pour une autre activité. Cette disposition n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle demande pour une autre activité, dans le respect des limites posées par l'ensemble des articles II.A des présentes directives.

III. DISPOSITIONS FINALES

1. Seules des personnes affiliées à la Faculté des Sciences de la Société, au moment du dépôt de la demande, peuvent déposer une demande selon les présentes directives. L'activité menée grâce au subside de la Faculté fera, dans les communications ou publications liées à sa réalisation, mention du soutien accordé par la Faculté des Sciences de la Société.
2. Le Décanat pourra présenter, sur demande et une fois par année, au collège des professeur-es et au conseil participatif un rapport sur les subsides alloués dans le cadre du soutien à la recherche.

Ces directives ont été révisées par le Décanat de la Faculté des sciences de la société le 2 mars 2026.